Ville de WINGLES

Extrait du registre aux arrêtés du Maire

# ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT RUE ALFRED DAUCHEZ – PLACE DU CHAMPS DE FOIRE

**N° ST 2026-152**

Le Maire de la ville de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6,

Vu l'article 632-1 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles 113 et 116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1985 portant réglementation sanitaire départementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-20 du 19 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu le règlement de voirie communal, approuvé par délibération du Conseil municipal le 19 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-18 du 19 juin 2023 fixant le montant des taux horaires pour intervention des services municipaux ;

Vu la demande de la société « SGE OLCZAK » relative au remplacement d'un candélabre rue Alfred DAUCHEZ-Place du Champs de Foire à Wingles ;

**Considérant** le plan joint à la demande, (impératif, en amont de l'arrêté), photo à joindre à l'arrêté qui sera affiché

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** **Stationnement**

**Du 12 au 30 novembre 2026, le stationnement sera interdit entre 8h00 et 16h00 sur plusieurs places de parking de la Place du Champs de Foire durant les travaux. L'entreprise « SGE OLCZAK » est autorisée à occuper temporairement une partie de la chaussée par un empiétement sur celle-ci, afin de permettre la réalisation des travaux.**

**La vitesse sera limitée à 30 Km/h. La réglementation sera matérialisée aux abords du chantier conformément aux dispositions du règlement de voirie de la ville de Wingles. Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus continuellement par les soins de la société « SGE OLCZAK ».**



UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Bassin minier du Nord-Pas de Calais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2012

**ARTICLE 2 :** **Prescriptions particulières**

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements précités, notamment le règlement de voirie communal, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** **Validité de l'arrêté**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur. Elle n'est en aucun cas reconductible.

**ARTICLE 4 :** **Dépôt de matériel et maintien de l'ordre public**

L'enlèvement des matériaux peut être exigé à tout moment, sans indemnités ni compensations, notamment s'ils occasionnent une gêne à la circulation, s'ils génèrent un trouble à l'ordre public ou en cas de travaux de voirie d'urgence.

**ARTICLE 5 :** **Affichage**

L'autorisation d'occupation du domaine public devra être clairement et visiblement affichée au droit du chantier disposé à cet égard. Le demandeur veillera à entretenir constamment cet affichage.
Conformément aux dispositions de l'article 113 du Code de la Voirie Routière, le demandeur veillera à signaliser le chantier par la pose de plots, de panneaux ou de panonceaux assurant la sécurité des piétons et des usagers de la route. Le cas échéant, des déviations pour les piétons seront précisées par un plan d'implantation du chantier et installées après validation de celui-ci par les agents des services techniques ou de la police municipale de la ville de Wingles.

**ARTICLE 6:** **Sécurité et propreté**

Le demandeur maintient la surface occupée et ses abords en constant état de propreté. Il s'assurera quotidiennement le nettoyage des lieux et de la voie publique durant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Il est personnellement responsable de tous dommages causés au domaine public ou aux usagers de la voie publique du fait de son installation. Il supporte tous les dommages qui sont occasionnés, sans pouvoir en imputer la responsabilité de la Ville.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Wingles fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire, conformément aux montants en vigueur des taux horaires pour intervention des services municipaux;

**ARTICLE 7 :** **Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wingles.

**ARTICLE 8 :** **Sanctions en cas d'infraction**

Toute infraction au présent arrêté pourra être considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et pourra être sanctionnée à ce titre d'une amende de 2ème classe pouvant donner lieu à la mise en fourrière du véhicule.

**ARTICLE 9 :** **Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'autorité municipale compétente.

**ARTICLE 10 :** **Exécution**

Le Maire de la ville de Wingles, le Commissaire divisionnaire de Carvin, la Direction Générale des Services de la ville Wingles, la Police Municipale de Wingles, la Direction des Services Techniques de la ville de Wingles, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Fait à WINGLES, le 02 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES SERVICES TECHNIQUES

Sébastien MESSENT.